PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

Code mesure : GE_PNF1_CIFF

Campagne 2023

Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :

Parc national de forêts

Code territoire PAEC : GE_PNF1

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc national de forêts
20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS
03 25 31 62 35 – 06 74 23 31 66
jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS D'AIDES ANNUELLES MAEC

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Plafonnement des aides annuelles MAEC :

1° Les aides annuelles versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des mesures agro-environnementales et climatique (MAEC) sont plafonnées dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel du plafond d'aides annuelles de base est fixé entre 10 000 et 12 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, au titre des MAEC de types système et localisée[1] faisant l'objet d'une demande d'engagement en 2023[2] et des engagements financés par le ministère en charge de l'Agriculture pris les années antérieures[3] ;
- un plafond d'aides annuelles supplémentaire, dont le montant prévisionnel est fixé entre 2 000 et 3 000 euros par bénéficiaire, tous financeurs confondus, sera accordé pour l'engagement en 2023 de MAEC de type localisé appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre, soit dans un site Natura 2000, soit dans le Parc national de forêts[4] ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique est fixé à 3 260 euros (soit 5 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire[5] ;
- le montant du plafond d'aides annuelles au titre de la MAEC création de prairies est fixé à 5 340 euros (soit 15 hectares), tous financeurs confondus, par bénéficiaire[6].

Au-delà du plafond prévisionnel d'aides de base et des plafonds définis pour les deux MAEC de création de couverts susmentionnées, les agences de l'eau Rhin-Meuse et Seine-Normandie peuvent attribuer des aides supplémentaires ne faisant pas l'objet d'un cofinancement par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour des engagements appartenant à un projet agroenvironnemental et climatique mis en œuvre dans un territoire à enjeu eau[7].

1 Au sens de l'appendice D du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France (catalogue de MAEC 2023-2027 pour l'hexagone).

2 MAEC relevant de la section 3 bis du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

3 Engagements dans des mesures liées à la surface et des mesures se rapportant à des mètres linéaires ou à des éléments ponctuels, relevant de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre III du code rural et de la pêche maritime.

4 Code PAEC se terminant par N ou 1.

5 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 5 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

6 La surface engagée dans cette mesure sera limitée à 15 ha par demandeur pour la durée de la programmation de la politique agricole commune débutant en 2023.

7 Code PAEC se terminant par E.

En application des dispositions du code rural et de la pêche maritime, pour les GAEC, les montants maximum des aides annuelles définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

Si besoin, d'autres plafonds d'aides pourront être définis pour les engagements dans des MAEC localisées en 2023 pour respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

2° Les montants définitifs des plafonds d'aides annuelles de base et supplémentaire seront définis compte tenu de l'état des besoins au regard de l'enveloppe budgétaire régionale affectée au financement, d'une part, des MAEC de type système et, d'autre part, des projets agroenvironnementaux et climatiques s'agissant des MAEC de type localisée.

3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice telepac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement[8] et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont les suivantes :

- les surfaces déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ;
- les surfaces engagées dans une MAEC création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement[8] et qui sont déclarées avec un code culture « Jachère (terre arable » (JAC) de la notice telepac avec l'une des trois précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé », « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) », « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges).

8 Engagement COUVER07 souscrit pour la période 2018-2022

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la directive nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la commission régionale agro-environnementale et climatique (CRAEC).

Si besoin, des critères de priorisation des demandes d'engagement dans des MAEC localisées pourront être définis afin de respecter l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque projet agroenvironnemental et climatique.

6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

Les obligations du cahier des charges figurent ci-après.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[9]
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	**Avant le 15 mai 2025**	**Contrôle sur place** Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le 15 octobre de la première année d'engagement. Les couverts autorisés sont définis en annexe de la présente notice.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément aux indications figurant dans le diagnostic d'exploitation.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Le couvert implanté doit respecter : 1° Soit une largeur minimale de 5 m ET une largeur maximale de 600 m ET une surface minimale de 0,1 ha ; 2° Soit une surface minimale de 0,1 ha.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage, fauche…) sur la surface engagée, ne pas utiliser ou valoriser le couvert d'intérêt (pâturage, utilisation fourragère…) entre le 1er mars et : • le 30 septembre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et l'une des précisions suivantes : « 001 – Couvert herbacé » ; « 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges) ». • le 15 octobre pour les couverts d'intérêt déclarés avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ».	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.

9 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : • Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ; • Interventions et utilisations (type, matériel utilisé, localisation et date) ; • Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ; • Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités). **ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.	**Sur toute la durée du contrat**	**Contrôle sur place** Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

7 PRÉCISIONS

7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une formation avec la ou les thématiques suivantes :
Connaissance des espèces et des enjeux, reconnaissance des milieux concernés et des plantes indicatrices. Retour d'expérience de pratiques de gestion agro écologiques des couverts d'intérêts floristiques et faunistiques

7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.
Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

8 LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des pratiques

Annexe 2 – Liste de couverts autorisés

Annexe 1 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné, mais uniquement pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision[10] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis…) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

10 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles »

3° <u>Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)</u>

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[11] :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
    - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
    - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

4° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>

Pour chaque traitement phytosanitaire[12] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

11 La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.
12 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

Annexe 2 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2023

Code MAEC : **GE_PNF1_CIFF** Territoire : **Parc national de forêts**

Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés

Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT[1], dont la composition est la suivante :

a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées) parmi les suivantes :

- Avoine doré *Trisetum flavescens*
- Brachypode penné *Brachypodium pinnatum*
- Brome érigé *Bromus erectus*
- Canche cespiteuse *Deschampsia cespitosa*
- Chiendent rampant *Elymus repens*
- Crételle des prés *Cynosurus cristatus*
- Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*
- Fétuque des prés *Festuca pratensis*
- Fétuque élevée *Festuca arundinacea*
- Fétuque ovine *Festuca ovina*
- Fétuque rouge *Festuca rubra*
- Fléole des prés *Phleum pratense*
- Flouve odorante *Anthoxanthum odoratum*
- Fromental, Avoine élevé *Arrhenatherum elatius*
- Molinie bleue *Molinia caerulea*
- Pâturin commun *Poa trivialis*
- Pâturin des prés *Poa pratensis*
- Ray-grass anglais *Lolium perenne*
- toute autre graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[2]

b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :

- Coronille bigarée *Securigera varia*
- Gesse des prés *Lathyrus pratensis*
- Gesse sauvage, Gesse des bois *Lathyrus sylvestris*
- Lotier corniculé *Lotus corniculatus*
- Luzerne commune *Medicago sativa*
- Luzerne lupuline *Medicago lupulina*
- Sainfoin *Onobrychis viciifolia*
- Trèfle blanc *Trifolium repens*
- Trèfle des prés, Trèfle violet *Trifolium pratense*
- Trèfle hybride *Trifolium hybridum*
- Trèfle incarnat *Trifolium incarnatum*
- Vesce commune *Vicia sativa*
- toute autre légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

[1]Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).
[2]Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

Type de couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune

c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses parmi les suivantes :

• Achillée millefeuille	*Achillea millefolium*	Astéracées
• Berce commune	*Heracleum sphondylium*	Apiacées
• Bistorte officinale	*Bistorta officinalis*	Polygonacées
• Carotte sauvage	*Daucus carota*	Apiacées
• Centaurée jacée	*Centaurea jacea*	Astéracées
• Centaurée scabieuse	*Centaurea scabiosa*	Astéracées
• Chicorée amère	*Cichorium intybus*	Astéracées
• Grande Astrance	*Astrantia major*	Astéracées
• Grande Marguerite	*Leucanthemum vulgare*	Astéracées
• Knautie des prés	*Knautia arvensis*	Caprifoliacées
• Linaire commune	*Linaria vulgaris*	Plantaginacées
• Mauve des bois	*Malva sylvestris*	Malvacées
• Molinie bleue	*Molinia caerulea*	Poacées
• Origan	*Origanum vulgare*	Lamiacées
• Oseille crépue	*Rumex crispus*	Polygonacées
• Pensée des champs	*Viola arvensis*	Violacées
• Pensée tricolore	*Viola tricolor*	Violacées
• Plantain lancéolé	*Plantago lanceolata*	Plantaginacées
• Salicaire commune	*Lythrum salicaria*	Lythracées
• Salsifis des prés	*Tragopogon pratensis*	Astéracées
• Sanguisorbe officinale	*Sanguisorba officinalis*	Rosacées
• Sauge des prés	*Salvia pratensis*	Lamiacées
• Sauge officinale	*Salvia officinalis*	Lamiacées
• Scabieuse colombaire	*Scabiosa columbaria*	Dipsacacées
• Silène enflé	*Silene vulgaris*	Caryophyllacées
• Succise des prés	*Succisa pratensis*	Caryophyllacées
• Valériane dioïque	*Valeriana dioica*	Caryophyllacées
• Véronique germandrée	*Veronica teucrium*	Plantaginacées
• Verveine sauvage	*Verbena officinalis*	Verbénacées

- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence, parmi les espèces pérennes obligatoires, d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

Type de couvert n° 2 – Végétation spontanée

Le couvert issu d'un retour de la végétation spontanée est autorisé, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[3].

Type de couvert n° 3 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles

Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[2].

Type de couvert n° 4 – Couvert issu de la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2022

Le couvert se trouvant sur la surface engagée dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (COUVER07) lors de la campagne PAC 2022 est autorisé dans les conditions suivantes :

- le couvert d'intérêt floristique et faunistique est une jachère déclarée comme suit dans le dossier PAC 2023, en fonction de sa nature et de sa composition :
  - jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;
  - jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ;
  - jachère (JAC) avec la précision 004 – Jachère faunistique – mélange d'espèces ni herbacée ni mellifère (respectant un cahier des charges)
- figurer dans le diagnostic d'exploitation[2].

[3]Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »